II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL
du 1er mars 1971
autorisant la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers

(71/120/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires (1), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords énumérés en annexe, la tacite reconduction au-delà de la fin de la période de transition a déjà été autorisée par le Conseil par décisions des 28 janvier 1969 (2), 26 juin 1969 (3), 30 juin 1969 (4), 15 septembre 1969 (5) et 20 décembre 1969 (6) ;

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ces accords, afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés ;

considérant qu'il s'agit d'autoriser la prorogation d'accords commerciaux avec des pays tiers au-delà de la période de transition, sans préjudice des autres obligations découlant du droit communautaire pour les États membres intéressés ;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture de négociations communautaires avec les pays tiers concernés et qu'ils sont disposés à transférer les matières commerciales de leurs accords bilatéraux en vigueur dans les accords communautaires dont la négociation serait envisagée ;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision du Conseil du 16 décembre 1969, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres intéressés, que les dispositions des actes à proroger ne constituent pas, pendant la période de prorogation envisagée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une tacite reconduction pour une période déterminée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords commerciaux conclus par les États membres avec des pays tiers et dont la liste est reprise en annexe, peuvent être reconduits jusqu'à la date indiquée dans ladite annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1er mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

(1) JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.
(2) JO n° L 43 du 20. 2. 1969, p. 15.
(3) JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 20.
(4) JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 2.
(5) JO n° L 238 du 23. 9. 1969, p. 9.
(6) JO n° L 6 du 9. 1. 1970, p. 1.

ANNEXE

État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord		Échéance après reconduction
Allemagne	Afghanistan	accord commercial et échange de lettres	31. 1. 1958 10. 5. 1967	1. 6. 1972
Allemagne	Philippines	accord commercial	28. 2. 1964	12. 8. 1972
Allemagne	Suède	accord commercial	26. 1. 1951	1. 7. 1972
Allemagne	Turquie	accord sur circulation des marchandises	16. 2. 1952	30. 6. 1972
Allemagne	Yougoslavie	accord commercial protocole	11. 6. 1952 16. 7. 1964	30. 6. 1972
Benelux	Honduras	accord commercial	30. 1. 1959	28. 5. 1972
Benelux	Maroc	accord commercial	5. 8. 1958	30. 6. 1972
Benelux	Yougoslavie	accord commercial	18. 6. 1958	30. 6. 1972
France	Grèce	accord commercial	9. 6. 1962	30. 6. 1972
France	RAU	accord commercial	10. 7. 1964	10. 7. 1972
Italie	Autriche	accord commercial échange de lettres	19. 5. 1949 14. 11. 1961	30. 6. 1972
Italie	Danemark	accord commercial	12. 7. 1957	14. 7. 1972
Italie	Espagne	accord commercial procès-verbal	28. 6. 1960 1. 4. 1967	8. 6. 1972
Italie	Grèce	accord commercial	10. 11. 1954	1. 7. 1972
Italie	Somalie	accord commercial et de coopération économique et technique	1. 7. 1960	30. 6. 1972
Italie	Turquie	accord commercial	24. 1. 1952	31. 5. 1972
Italie	Colombie	modus vivendi	19. 6. 1952	19. 6. 1972